

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société RECYNOR des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
HAZEBROUCK**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 autorisant la Société RECYNOR - siège social : 740 rue du Bac Erquinghem-Lys à ARMENTIERES (59193) - à exploiter une installation de stockage de déchets inertes située chemin de Balladen à HAZEBROUCK ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2019 autorisant l'exploitation du site jusqu'au 30 juin 2021 ;

Vu la demande déposée le 24 juillet 2020 par la société RECYNOR pour la prorogation de son arrêté préfectoral d'autorisation jusqu'au 30 avril 2022 pour son site implanté chemin de Balladen à HAZEBROUCK ;

Vu le rapport du 9 septembre 2020 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté le 2 septembre 2020 par courriel et l'absence d'observations confirmé par courriel le même jour par le pétitionnaire ;

Considérant que les modifications demandées par la société RECYNOR ne sont pas substantielles ;

Considérant que les modifications présentées par la société RECYNOR nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 instruites dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société RECYNOR, dont le siège social est situé 740 rue du Bac à Erquinghem-Lys (59 193) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site implanté Chemin de Balladen à HAZEBROUCK, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète et modifie les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'exploitation est autorisée jusqu'au 30 avril 2022 dans les conditions suivantes :

- l'apport de déchets sur le site est autorisé jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- la phase de remise en état est menée jusqu'au 30 avril 2022. »

Article 3 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2019 est abrogé.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa

notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de HAZEBROUCK,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HAZEBROUCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de HAZEBROUCK pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE